

2026-03/09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Jacques BERENGER, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD, Sophie LOPEZ, Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Sandrine BUIRON, Bérengère GINOUX, Pascal MONTLAHUC, Philippe VERCHER, Emilie REBUFFEL, Donat BERTOZZI, Stéphanie FOULON, Karine CACHELEUX, Basile TESTARD, Marie BOISNET, Eric JACOBI, Marie-Joëlle FOURNEL

Absents excusés : Jean-Christophe BERTIN (Pouvoir à Monsieur Jean-Luc ANTONINI), Christiane TANZI (Pouvoir à Sandrine BUIRON), Timothée KOENIG (Pouvoir à Karine CACHELEUX), Olivier MONERY (Pouvoir à Marie MEYER).

Secrétaire de séance : Marie MEYER

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(CGCT, Art. L2122-22)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2122-22**, **L.2122-23** et **L.2122-19** ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code du patrimoine, le Code rural et de la pêche maritime, selon les objets concernés ;

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, dans les conditions prévues par l'article **L.2122-22** du CGCT ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Délégations consenties au Maire

Le Conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, **pour la durée de son mandat**, l'exercice des attributions suivantes, conformément à l'article **L.2122-22** du CGCT :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° Fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **dans la limite de 5 000 € par droit unitaire.**

3° Procéder, **dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes**, à la réalisation et à la modification des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces budgets et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés publics et accords-cadres**, ainsi que toute décision concernant leurs **avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **douze ans**.

6° Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €**.

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de l'article L.213-3 du même code, **pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 300 000 €**.

16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure** ; et **transiger** avec les tiers, dans la limite de **1 000 €**.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 100 000 € par sinistre**.

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.321-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de **500 000 €**.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, **et conclure la convention prévue à l'article L.523-7** du même code.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, dans la limite de 1 000 € par titre, et dans la limite d'un montant cumulé de 10 000 € par exercice budgétaire.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal sont appelés à exercer, ainsi que le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues à l'article L.2123-18 du CGCT.

Article 2 – Compte-rendu au Conseil municipal

Conformément à l'article **L.2122-23 du CGCT**, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 – Subdélégation

Monsieur le Maire pourra, conformément à l'article **L.2122-19 du CGCT**, **subdéléguer** par arrêté tout ou partie des attributions qui lui sont déléguées, à un ou plusieurs adjoints (et, le cas échéant, aux conseillers municipaux délégués).

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, transmise au représentant de l'État et publiée/affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

La secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le



ID : 083-218300291-20260321-2026_03_07-DE

